



ARRÊTÉ

N°2022 / T 182

Objet :

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Vif

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2013-0275 du 02 octobre 2013 portant réglementation générale des débits de boissons en Isère ;
VU la demande présentée par M. Maxime ARNAUD en date du 28 novembre 2022 ;
CONSIDERANT que l'association « Les Sangliers rieurs » souhaite tenir une buvette pour l'organisation du « Marché de Noël de Vif ».

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « Les Sangliers rieurs » représentée par M. Maxime ARNAUD, 60K, Avenue Général De Gaulle à Vif est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 03 décembre 2022 à l'occasion du « Marché de Noël de Vif ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 20 heures et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Fait à VIF, le 29 novembre 2022

Le Maire,

Guy GENET